

Le Président de la République

130411

Dakar, le 14 AVR. 1967

22/67

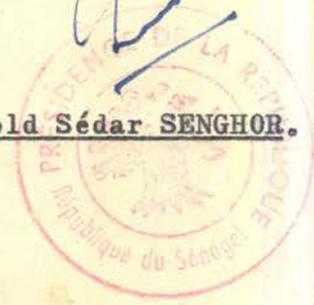
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative) -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR.



- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

--- D A K A R ---

11
Le Président de la République

003759
N° _____ / PR.SG.BL.

180411

Dakar, le 14/05/67

22/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative) -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 67.0391 / PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Economie rurale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 14 AVRIL 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE de l'ECONOMIE
RURALEEXPOSE des MOTIFSOBJET - Code de la chasse et de la protection de la faune.

La réglementation actuelle sur la chasse et la protection de la nature est régie par le décret 62.0101 du 14 mars 1962 modifié par le décret n° 65-505 du 19-7-1965 et, en ce qui concerne le crocodile, par les décrets 64-582 du 30 juillet 1964 et 65.099 du 1er mars 1965.

Ces textes sont issus des décrets 47-2254 du 18 novembre 1947 et 54-1290 du 24 décembre 1954 pris par le Ministère de la France d'Outre-Mer pour l'ensemble des territoires africains. Ils demeurent souvent inadaptés aux conditions de la chasse au Sénégal et surtout ils s'avèrent inefficaces pour assurer la protection et le maintien de notre faune sauvage.

Lors des récents conseils interministériels consacrés au tourisme et à la conservation de la faune sauvage, l'accent a été mis sur la nécessité de promulguer un code de la chasse. De même lors de la présentation du code forestier devant l'Assemblée nationale à la session de décembre 1964, plusieurs députés ont demandé qu'une loi permette de sanctionner efficacement les abus commis par les chasseurs peu scrupuleux qui compromettent l'avenir du gibier et nos possibilités du tourisme cynégétique.

Le code de la chasse et de la Protection de la faune qui est soumis à votre approbation comprend une partie réglementaire et une partie législative.

- la première définit la chasse et les possibilités cynégétiques qu'offre le Sénégal. Elle remplace les quatre décrets actuellement en vigueur.

.. / ...

- la seconde, abrogeant le décret de 1947, assortit les différents délits et infractions de peines proportionnées à leur importance.

LE DECRET -

1°- Les permis de chasse -

La réglementation actuelle a été simplifiée par suppression du "Permis de Tourisme". Celui-ci s'avère en effet inutile puisque les permis de grande chasse et de moyenne chasse existent pour les catégories "résidant" et "non résidant". Selon la classe des animaux qu'ils désireront tirer, les chasseurs étrangers prendront soit un permis de moyenne chasse, soit un permis de grande chasse qui, comme l'actuel permis de tourisme, sera valable un mois.

La réglementation sur la chasse des crocodiles et la commercialisation de leurs peaux, objet du décret 64-582, a été résumée dans les articles D6 et D8. Mention a été faite dans le dernier article de la commercialisation des peaux de léopards qui, d'après les textes actuels, devrait être interdite.

Afin de pouvoir établir un fichier des chasseurs et renforcer les mesures de contrôle, tous les permis de chasse sont délivrés par le service forestier. L'article D10 prévoit les pièces que les intéressés doivent fournir pour l'établissement des permis.

2°- Zones de protection de la faune -

Le code forestier a défini les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves spéciales. Le code de la chasse et de la protection de la faune énumère aux articles D 25, D 25 et D 27 les mesures générales valables pour ces zones de protection, laissant au Ministre de l'Economie rurale le soin de prendre des arrêtés d'application.

L'article D 29 envisage la création des zones d'intérêt cynégétique dans les parties du pays où la chasse présente un intérêt majeur pour le développement du tourisme.

3°- Protection des personnes et des Biens -

Le chapitre IV énumère les mesures qui peuvent être prises pour détruire les animaux susceptibles de causer des dommages aux récoltes ou de nuire aux humains et au cheptel. Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les battues administratives ont été précisées à l'article D 35.

LA LOI -

Pour la répression des infractions en matière de chasse et de protection de la faune, le décret 62-0101 du 14 mars 1962 fait référence aux décrets français du 18 novembre 1947 et du 24 décembre 1954. Les pénalités, totalement inadaptées au Sénégal, ne permettent pas de réprimer le braconnage d'une façon efficace.

1°- Confiscation et saisie -

Afin de décourager les braconniers et les trafiquants qui sont les principaux responsables de la régression de la faune sauvage, il est indispensable que soient confisqués :

- le gibier abattu ou les animaux sauvages capturés sans autorisation ;
- les dépouilles ou les trophées circulant sans certificat d'origine ;
- la viande de chasse d'origine sénégalaise commercialisée ;
- les engins de chasse prohibés ;
- les armes utilisées pour chasser en voiture ou avec des engins éclairants.

La chasse en voiture constituant l'un des dangers les plus graves pour la faune sénégalaise, il est également nécessaire que le tribunal puisse être habilité à prononcer la confiscation des véhicules sans attendre la récidive.

3°- Infractions et pénalités -

Les pénalités doivent être proportionnées aux infractions. Elles-ci ont donc été classées par ordre d'importance.

- détention d'animaux sauvages sans autorisation, circulation de dépouilles ou trophées sans certificat d'origine, commercialisation de viande de chasse d'origine sénégalaise ;

- chasse sans permis, chasse en temps prohibé, abattage ou capture d'animaux non protégés en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis, contravention à la réglementation sur les parcs nationaux ;

- chasse avec des armes ou des engins prohibés ;

- chasse en voiture, chasse à l'aide d'engins éclairants, abattage ou capture d'animaux partiellement protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis, action de guide de chasse sans licence ;

- chasse ou capture d'animaux intégralement protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis scientifique ;

- chasse dans une réserve de faune, une réserve naturelle intégrale ou un parc national.

La Cour suprême , en sa séance du 19 novembre 1965 et le Conseil économique et social, en sa séance du 14 décembre 1966, ont examiné ces textes. Les textes joints au présent rapport sont ceux élaborés par la Cour suprême, sous réserve des amendements suivants, apportés pour tenir compte des suggestions du Conseil économique ou des conclusions d'une réunion interafricaine récemment tenue à Fort-Lamy pour harmoniser les législations nationales en la matière :

- adjonction d'un article L. 29 nouveau permettant le retrait du permis de chasse en cas d'infraction (suggestion du Conseil économique).

- modification de la liste des oiseaux intégralement ou partiellement protégés (art. D. 17 et D. 18). Modification corrélative de l'annexe sur les latitudes d'abattage.

../...

- précisions sur la réglementation des zones d'intérêt cynégétique (art. D. 20 et D. 29) (suggestion du Conseil économique).
- précisions sur la chasse aux engins éclairants (suggestion du Conseil économique) (arti. D. 22).

Par contre, il n'a pas paru possible de retenir la suggestion du Conseil économique tendant à faire varier la date de l'ouverture de la chasse selon les régions et selon les espèces.

Quant au voeu du Conseil tendant à une meilleure repression du braconnage, il ne suppose pas de modification du texte, dont les pénalités sont largement suffisantes, mais une intensification, sur le plan pratique, de la recherche des infractions, instructions en ce sens seront données aux services compétents, dans la mesure de leurs moyens malheureusement limités.

*

* *

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir sanctionner de votre approbation le présent projet de code de la chasse et de la protection de la nature, pour sa partie législative, avant de le transmettre à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

DAKAR, le

Le Ministre de l'Economie rurale

Maqatte LO.

4180411

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom de la Commission de la Législation,
de la Justice et de l'Administration Générale

sur le projet de loi n° 22/67 portant code de la chasse
et de la protection de la faune (partie législative)

par le Dr. Babacar KANDJI

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le présent projet de loi a pour objet de lutter efficacement contre le braconnage qui constitue un véritable massacre de notre faune. En effet, beaucoup de gens se sont depuis intéressés à la chasse avec la multiplication de certains moyens de locomotion tels que les véhicules (Land Rover, Jeep, etc..)

Divers décrets de 1947-1954 n'ont pas atteint l'efficacité voulue. Ce qui a amené le Gouvernement à renforcer les mesures en vigueur pour lutter plus efficacement contre le braconnage. Ajoutons que ces mesures s'étendent également à la chasse en mer.

L'examen du projet de loi a amené la Commission à faire certains amendements :

Titre premier - article I : La Commission vous propose un amendement additionnel - lire ... dans ses possessions attendant ou non à une habitation, etc...

Article L 4 : La Commission vous propose un amendement additionnel également - lire donc : la preuve par tous les moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'Administration ou aux Lieutenants de chasse.

- 2 -

Certains commissaires ont été amenés à demander des précisions sur la notion d'animaux nuisibles ou non nuisibles.

Voilà, en gros, les quelques rares amendements que la Commission de la Législation a jugé nécessaire de vous faire sur le présent projet de loi.

Elle vous demande donc, au bénéfice de ces amendements, d'adopter le projet de loi n° 22/67 portant code de la chasse et de la protection de la faune.

18041

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
=====

2ème SESSION ORDINAIRE de 1966

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Etudes
Générales et de Synthèse

SUR L'AFFAIRE n° 7/66 : Projet de loi et projet de décret
portant Code de la chasse et de la protection de la faune
(partie législative et partie réglementaire)

présenté par M. Guy DELMAS,
Vice-Président de la Commission,
Rapporteur ad hoc

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Président de la République a bien voulu soumettre à l'avis du Conseil Economique et Social, par lettre du 2 Décembre 1966, un projet de loi et un projet de décret portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative et partie réglementaire).

Votre Commission regrette qu'un texte aussi important ne lui soit parvenu qu'une dizaine de jours avant la clôture de la Session et que, de ce fait, elle n'ait pu se livrer qu'à un examen somme toute assez rapide.

Votre Commission rappelle, tout d'abord, que la matière dont il s'agit se trouve actuellement régie par les décrets :

- n° 62-0201 du 14 Mars 1962
- n° 47-2254 du 18 Novembre 1947
- n° 54-1290 du 24 Décembre 1954
- n° 64-582 du 30 Juillet 1964

ainsi que par l'Arrêté interministériel 3.634 du 8 Mars 1965.

.../...

Le projet de loi et le projet de décret qui vous sont soumis ont pour but de rassembler en un Code les différents textes, ainsi épars, et d'y apporter, à la lumière de l'expérience acquise, les modifications jugées nécessaires.

A/- Sur le fond, voici les observations que votre Commission a cru devoir faire :

1°- Si nous nous en tenons à la lettre du présent décret, il semble que le braconnage ne fasse pas l'objet de mesures assez sévères de sorte qu'il continuera à dévaster les richesses cynégétiques. Tout le monde sait que dans les régions à population catholique, les phacochères ont pratiquement disparu, alors qu'ils pullulent dans les régions à population musulmane. De même, on ne trouve plus une biche aux environs des zones habitées, les braconniers ayant fait de véritables massacres.

2°- Etant donné que la chasse est fermée annuellement sur tout le territoire du Sénégal, pour une même période déterminée, il arrive qu'il ne soit plus possible de se livrer à la chasse de certaines espèces de gibier migrateur, les canards par exemple.

Sans aller jusqu'à prévoir l'ouverture et la fermeture de la chasse à des dates différentes suivant les régions, compte tenu des conditions particulières qu'on y trouve, ne serait-il pas possible néanmoins de procéder

à la création de zones d'intérêt cynégétique ouvertes à la chasse sous certaines conditions, à diverses périodes de l'année ?

Dans cette perspective, l'Article D 20 du Code pourrait ainsi débiter :

"Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont "fixées par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts."

Ainsi, le décret ne fixerait plus une période de chasse unique pour tout le territoire.

3°- La Commission estime également que parallèlement aux pénalités, le Code devrait prévoir des sanctions administratives consistant dans le retrait temporaire ou définitif des permis de chasse. Il est, en effet, pour le moins choquant qu'un chasseur qui a encouru une peine puisse continuer à bénéficier de son permis de chasse.

L'article D 11 parle bien de déchéance des permis, mais nulle part il n'est précisé comment s'opère cette déchéance. Votre Commission suggère donc d'introduire, après l'article L 28, un article qui serait ainsi conçu :

"Article L 28 bis - Le Ministre, chargé des Eaux et "Forêts, peut, à la suite d'une condamnation ou d'une

"transaction, prononcer la déchéance du permis de chasse
"ou de capture à titre temporaire ou définitif, après avis
"d'une commission comprenant obligatoirement des repré-
"sentants des organisations de chasse et des organisa-
"tions de tourisme les plus représentatives, ainsi que
"le lieutenant de chasse de la Région où l'infraction a
"été commise. Devant cette Commission l'auteur de
"l'infraction, dûment convoqué, sera admis à présenter
"ses explications. "

B/- Sur la forme , votre Commission n'a aucune observation à
présenter, sauf :

a)- que l'article D 22 (partie réglementaire) consacré à la
chasse aux engins éclairants, devrait être légèrement
modifié pour tenir compte de l'emploi de lampes s'adaptant
au fusil.

Le second alinéa de cet article deviendrait :

" Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque
"hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur,
"d'une propriété close, d'une agglomération urbaine ou
"des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en
"possession d'une arme de chasse et d'une lampe fron-
"tale pouvant s'adapter à la tête ou au fusil, ou qui a
"subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffu-
"re . "

- 5 -

b)- qu'il convient de supprimer à l'Annexe 1, relative aux latitudes d'abattage, la 4ème colonne réservée aux permis de tourisme que le projet de Code supprime.

°
° °

Voici, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, les observations qu'a soulevées l'examen, par votre Commission, du projet de Code de la chasse et de la protection de la faune.

Dakar, le 14 Décembre 1966
Le Vice-Président de la Commission,
Rapporteur ad hoc



Guy DELMAS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- A V I S N° 66 - 11 -

sur l'affaire n° 7/66 : Projet de loi et projet de décret portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative et partie réglementaire)

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par M. le Président de la République d'un projet de loi et d'un projet de décret portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative et partie réglementaire);

Sur le rapport de sa Commission des Etudes Générales et de Synthèse;

A adopté dans sa séance du 14 Décembre 1966
l'avis suivant :

- CONSIDERANT les graves ravages que le braconnage fait subir aux richesses cynégétiques et l'impérieuse nécessité pour le combattre efficacement de renforcer les interdictions et la répression;

- CONSIDERANT l'opportunité de favoriser le tourisme en procédant d'une part à l'aménagement judicieux des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, suivant les régions, tout en sauvegardant le capital cynégétique de la Nation, d'autre part en créant des zones d'intérêt cynégétique;
- CONSIDERANT qu'il serait souhaitable que les pénalités prévues dans le projet fussent doublées de sanctions administratives consistant dans le retrait temporaire ou définitif du permis de chasse ou du permis de capture;
- CONSIDERANT que l'efficacité des mesures prescrites demeure subordonnée au renforcement des effectifs actuels des Eaux et Forêts;

EMET L'AVIS :

- 1 - que des mesures plus appropriées que celles qui figurent dans le texte soient envisagées en vue de combattre efficacement le braconnage qui met en péril les richesses cynégétiques de la Nation.
- 2 - que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse devraient être laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Eaux et Forêts, qui déciderait suivant les conditions ou catégories de gibier que présente chaque zone ou région ; pour répondre à cette préoccupation, l'article D 20 du projet de Code pourrait être ainsi conçu :

" Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont
"fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts."

3 - qu'en vue d'encourager le tourisme des zones d'intérêt cyné-
gétique soient rapidement créées.

4 - qu'il paraît normal que parallèlement aux pénalités prévues au
projet figure également la possibilité de retrait des permis de
chasse ou de capture, ce qui justifierait l'adjonction au texte
d'un article L 28 bis qui pourrait être ainsi conçu :

"Article L 28 bis -

" Le Ministre, chargé des Eaux et Forêts peut, à la suite
"d'une condamnation ou d'une transaction, prononcer la dé-
"chéance du permis de chasse ou de capture à titre temporaire
"ou définitif, après avis d'une commission comprenant obliga-
"toirement des représentants des organisations de chasse et
"des organisations de tourisme les plus représentatives, ainsi
"que le Lieutenant de chasse de la Région où l'infraction a été
"commise. Devant cette commission l'auteur de l'infraction
"dûment convoqué sera admis à présenter ses explications."

5 - que, pour tenir compte de certaines pratiques, il y aurait
lieu de modifier l'article D 22 (partie réglementaire).

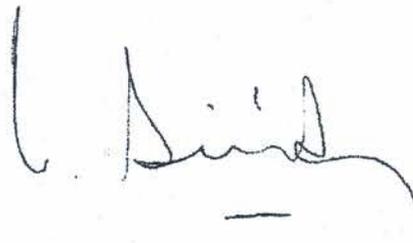
Le second alinéa de cet article deviendrait :

" Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque
"hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une
"propriété close, d'une agglomération urbaine ou des limites
"habitées d'un village est trouvé la nuit en possession d'une
"arme de chasse et d'une lampe frontale pouvant s'adapter à
"la tête ou au fusil, ou qui a subi une modification pour pou-
"voir se fixer à la coiffure. "

SOUHAITE enfin qu'en vue d'une application effi-
cace du texte, les effectifs des Eaux et Forêts soient, si possible,
renforcés.-

Dakar, le 14 Décembre 1966

Le PRESIDENT,



L. BOISSIER-PALUN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE de l'ECONOMIE
RURALE -

loi n° 67/28 du 23 Mai 1967

portant Code de la chasse et de la protection
de la faune (partie législative) -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en
sa séance du, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER -

Principes généraux -

Article L. 1 - Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence. Les permis et les licences sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Toutefois le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant.

Article L. 2 - La profession de guide de chasse nécessite pour être exercée la délivrance d'une licence spéciale accordée par l'autorité administrative. La taxe perçue à l'occasion de cette délivrance est liquidée par le service des Eaux & Forêts conformément à la loi.

Le guide de chasse est responsable des expéditions organisées par lui. Il est tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un des ses clients et qui pourrait devenir dangereux pour les populations riveraines. Il assume dans ce cas vis-à-vis des tiers les responsabilités qui incomberaient à ses clients.

Article L. 3 - Les fonctions de lieutenant de chasse sont bénévoles, elles ne sont confiées qu'à des personnes qualifiées pour collaborer avec la Direction des Eaux & Forêts et sous son autorité à toutes les opérations concernant la chasse et la protection de la faune.

Article L. 4 - Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'Administration ou aux lieutenants de chasse.

TITRE II -

Repression des infractions -

Chapitre I- Procédure -

Section I - Recherche et constatation des délits

Article L. 5 - Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés du service forestier, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire assermentés, les lieutenants de chasse, et les agents des douanes assermentés.

Article L. 6 - Les agents forestiers assermentés et les lieutenants de chasse conduisent devant le Président de la juridiction compétente tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de protection de la faune ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délectieusement, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

Article L. 7 - Les agents forestiers assermentés et les lieutenants de la chasse vêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifi-

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix soit en présence d'un officier de police judiciaire.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sur les aéroports.

Ils peuvent visiter tous les trains, véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter des produits de chasse.

Article L. 8 - Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté, le lieutenant de chasse, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 9 - Les délits ou contraventions en matière de chasse ou de protection de la faune sont prouvés soit par procès-verbaux soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 10 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Article L. 11 - Les agents des Eaux et Forêts et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le tribunal de première instance de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelable en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents ou lieutenant de chasse résident en dehors du siège du tribunal.

SECTION II - Confiscation et saisie -

Article L. 12 - Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie des dits produits engins, armes, et moyens de transport.

Les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse seront transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution.

Article L. 13 - Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans certificat d'origine, toute viande de chasse d'origine sénégalaise commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, armes ou munition de guerre, arme employée pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants seront confisqués. Pourront également être confisqués les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

Article L. 14 - Le gibier et la viande de chasse saisis seront remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages seront confiés au parc zoologique de Hann. Les dépouilles et trophées seront adressés à l'Université de Dakar. Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants seront détruits par les soins du service forestier. Les armes de guerre et de chasse seront remises aux Domaines.

Section III - Actions et poursuites -

Article L. 15 - Les actions et poursuites sont exercées directement par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Le Directeur des Eaux & Forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur et des substituts.

Article L. 16 - Les jugements en matière de chasse et de protection de la faune seront notifiés au Directeur des Eaux & Forêts. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère public interjeter appel des jugements en premier ressort. Il peut aussi, concurremment avec le Ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'Appel et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Article L. 17 - Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de dix huit mois.

Article L. 18 - Les agents assermentés du service forestier et les lieutenants de chasse pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police de la chasse, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du Ministère des huissiers.

Article L. 19 - Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont de la compétence des justices de paix à l'exception de celles prévues par les articles L. 22, L. 23 et L. 25 qui sont déférées aux tribunaux de première instance.

Section IV - Transactions -

Article L. 20 - Les chefs d'inspections régionales des Eaux & Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune de nature à entraîner une amende

Les transactions pour les autres infractions sont accordées par le Directeur des Eaux & Forêts.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement définitif la transaction ne peut porter que sur amendes, restitution, frais et dommages.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Ministre de l'Economie rurale.

Chapitre II - Infractions & Pénalités -

Article L. 21 - Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé, quiconque aura contrevenu à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les parcs nationaux sera puni d'une amende 2 400 à 24 000 Frs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 22 - Quiconque aura chassé, poursuivi ou tiré un gibier en voiture, en bateau à moteur ou en aéronef, quiconque aura chassé à l'aide d'engins éclairants ou se sera servi de phares d'un véhicule pour éblouir un gibier et le tirer, quiconque aura fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle sera puni d'une amende de 6 000 à 240 000 Frs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le véhicule sera considéré comme matériel susceptible de confiscation ; en cas de récidive, le véhicule sera confisqué.

Article L. 23 - Quiconque aura abattu ou capturé des animaux non protégés en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera puni d'une amende de 2 400 à 120 000 Frs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux partiellement protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera puni d'une amende de 6 000 à 240.000 et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique sera puni d'une amende de 6 000 à 240 000 Frs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine d'emprisonnement sera obligatoire.

Article L. 24 - Quiconque aura chassé avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque aura chassé avec une arme sans être titulaire d'un permis de port d'arme, quiconque aura procédé à des battues en utilisant le feu sera puni d'une amende de 2 400 à 240 000 frs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 25 - Quiconque aura chassé dans une réserve de faune une réserve naturelle intégrale ou un parc national, quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique sans permis spécial, sera puni d'une amende de 24 000 à 240 000 frs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement sera obligatoire lorsque l'acte de chasse aura eu lieu dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national.

Article L. 26 - Quiconque détiendra des animaux sauvages sans autorisation, quiconque fera circuler des dépouilles ou trophées d'animaux sauvages sans certificat d'origine, quiconque commercialisera ou exportera de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, sera puni d'une amende de 1 200 à 30 000 frs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 27 - Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier ou des lieutenants de chasse sera puni d'une amende de 2 400 à 60 000 frs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article L. 28 - En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour délit en matière de chasse ou de protection de la faune.

Article L. 29 - Dans le cas où l'un des délits prévus par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction l'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait immédiat du permis de chasse ou de capture ; la décision de retrait précise le cas échéant le délai pendant lequel un nouveau permis ne pourra être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

Chapitre III - Dispositions diverses -

Article L. 30 - Le dixième du produit des amendes confiscations et restitutions sera attribué aux agents du service forestier et aux lieutenants de chasse.

La répartition sera faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

Article L. 31 - Le service des Eaux et forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions et frais résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent code, conformément aux dispositions de l'article L. 38 du code forestier.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais et restitutions.

Article L. 32 - Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment le titre III du décret n° 62 0101 du 14 mars 1962, le chapitre IX du décret n° 47 2254 du 18 novembre 1947 et l'article 14 du décret n° 54 1290 du 24 décembre 1954.